

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

PHASE « CANDIDATURE »

Accord-cadre passé en vertu des articles L. 2300-1 et suivants du livre III du code de la commande publique au titre des « marchés de défense ou de sécurité »

Procédure avec négociation

DOSSIER N° DAF_2026_001061

ATTENTION : Transmission électronique obligatoire de la candidature. Toute candidature papier sera déclarée irrégulière, en dehors de la copie de sauvegarde éventuelle.

Nom et adresse de l'organisme acheteur :

Ministère des Armées Service du commissariat des armées Plate-forme affrètement et transport Division achats Bureau achats affrètement et transport n°1	Adresse : Base aérienne 107 Route de Gisy 78 129 Vélizy-Villacoublay pfat.ach.fct@intradef.gouv.fr
Adresse plateforme des achats de l'État : www.marches-publics.gouv.fr	

Objet de l'accord-cadre	Transport routier en citernes de produits pétroliers au profit du service de l'énergie opérationnelle (SEO) en France métropolitaine et en Corse.
Code nomenclature CPV	60100000-9 Service de transport routier
Date et heure limite de remise des candidatures (DLRC)	07 SEPTEMBRE 2026 À 10H00.00¹

¹ Conformément à la jurisprudence administrative, l'ensemble des pièces et documents composant le pli de candidature doit impérativement avoir été déposé au plus tard à la date indiquée sur cette page à 09h59.59. Un début de téléchargement du pli ou une partie de téléchargement réalisés à partir de 10h00.00 est, par suite, regardé comme hors délai.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la présente procédure avec négociation se déroule en deux phases :

1° la première phase « candidature », objet du présent règlement de la consultation (RC), concerne la sélection des candidats ;

2° la seconde phase « offre » concernera l'analyse et le classement des offres remises par les soumissionnaires admis à présenter une offre à l'issue de la première phase.

À l'issue de la phase « candidature », seuls les candidats sélectionnés, après examen des candidatures, seront invités à télécharger le dossier de consultation des entreprises (DCE) phase « offre » afin de pouvoir présenter leur offre.

Conformément à l'article R. 2381-1 du code de la commande publique (CCP), les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

Une procédure avec négociation signifie que si l'offre du soumissionnaire est déclarée recevable, elle pourra faire l'objet d'une négociation.

Les modalités relatives aux négociations seront indiquées dans le DCE de la phase « offre ».

En cas d'admission en phase « offre », il est, dès à présent, précisé qu'aucune signature ne sera requise pour la remise de votre offre. C'est seulement dans l'hypothèse où cette dernière est retenue pour l'attribution que vous devrez signer électroniquement l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Si vous ne disposez pas d'un certificat de signature électronique, attention de prendre en compte le délai d'obtention de ce certificat (de quinze (15) jours à vingt et un (21) jours).

SOMMAIRE

ARTICLE 2	OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
2.1.	Objet de la consultation	4
2.2.	Forme contractuelle de la consultation	4
2.3.	Nature, forme du besoin et protection du secret	4
2.4.	Caractéristiques principales de la consultation	4
2.5.	Allotissement	7
2.6.	Variantes	7
ARTICLE 3	LIEU, DURÉE D'EXÉCUTION ET MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	8
3.1.	Lieu d'exécution	8
3.2.	Durée d'exécution	8
3.3.	Montants de l'accord-cadre	8
ARTICLE 4	MARCHÉ SENSIBLE	8
ARTICLE 5	DOSSIER DE CONSULTATION - PHASE « CANDIDATURE »	9
5.1.	Contenu du dossier de consultation	9
5.2.	Modification du dossier de consultation	9
5.3.	Demande de renseignements complémentaires	9
ARTICLE 6	PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	10
6.1.	Le Document Unique de Marché Européen électronique (eDUME)	10
6.1.1.	Présentation	10
6.1.2.	Dossier de candidature au moyen du formulaire « eDUME »	10
6.1.3.	Précisions sur les modalités de saisie du DUME	10
6.1.4.	Groupement ou sous-traitance	10
6.2.	Formulaires DC1 / DC2	10
6.3.	Recevabilité des candidatures	11
ARTICLE 7	CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
ARTICLE 8	DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES	13
ARTICLE 9	REMISE DES CANDIDATURES	13
9.1.	Mode de transmission	13
9.2.	Détection d'un programme malveillant dans les documents électroniques	14
9.3.	Copie de sauvegarde	14
9.3.1.	Cas d'ouverture de la copie de sauvegarde	14
9.3.2.	Absence d'ouverture de la copie de sauvegarde	15
9.4.	Horodatage des plis	15
ARTICLE 10	PRÉSENTATION DE LA FUTURE PHASE « OFFRE »	15
ARTICLE 11	DIFFÉRENDS ET LITIGES	15
11.1.	Règlement amiable des différends	15
11.2.	Recours contentieux	15
ARTICLE 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	16
ANNEXE 1 AU RC	– ÉLÉMENTS ATTENDUS AU TITRE DU MÉMOIRE DE CANDIDATURE	17
ANNEXE 2 AU RC	– ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ABSENCE DE PARTICIPATION RUSSE	18

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation (RC) phase « candidature » a pour objet de :

- décrire les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- détailler le contenu des candidatures demandées, leur présentation et leurs modalités de remise.

ARTICLE 2 OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet le transport routier en citernes de produits pétroliers au profit du service de l'énergie opérationnelle (SEO) en France métropolitaine et en Corse.

2.2. Forme contractuelle de la consultation

La consultation est une procédure avec négociation, avec publicité préalable et mise en concurrence, passée sur le fondement des articles R. 2324-3 et R. 2361-8 à R. 2361-12 du CCP.

L'accord-cadre est mono-attributaire à bons de commande en application de l'article R. 2362-8 du CCP.

2.3. Nature, forme du besoin et protection du secret

Nature du besoin :

Travaux ☐

Fournitures ☐

Services ☒

Forme du besoin :

☐ Marché public

☐ Marché simple

☐ Marché à tranches

☒ Accord-cadre

☒ Mono-attributaire

☐ Multi-attributaire

☒ donnant lieu à des bons de commande

☐ donnant lieu à :

☐ Marchés subséquents simples

☐ Marchés subséquents à tranches

☐ Accords-cadres à bons de commande

Protection du secret :

☐ Marché non-protégé

☒ Marché sensible au sens de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale

☐ Marché avec accès à des informations et supports classifiés (ISC)

☐ Marché avec détention d'informations et supports classifiés (ISC)

☐ Marché avec accès à des informations et supports protégés au niveau [Diffusion Restreinte]

☐ Marché avec détention d'informations et supports protégés au niveau [Diffusion Restreinte]

☐ Mention Spécial France (dont la divulgation des informations est strictement réservée aux seuls ressortissants français au sens de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021)

2.4. Caractéristiques principales de la consultation

L'objectif de l'accord-cadre vise à assurer les « envois » par un transporteur public de produits pétroliers conditionnés en citernes appartenant au titulaire ou à son sous-traitant.

Par « envoi », on entend une quantité de marchandises chargées dans une ou plusieurs citernes à la demande d'un unique donneur d'ordres, à destination d'un ou plusieurs sites, pour un même bon de commande.

Les prestations de transport sont destinées à honorer l'ensemble des besoins du ministère des Armées et des anciens combattants (MINARM) dans les limites fixées par les documents contractuels du présent accord-cadre, tant au niveau du périmètre géographique que des marchandises transportées.

Il convient de préciser qu'une prestation de transport « classique » comprend moins de sept (7) vecteurs en simultanée et qu'une prestation de transport « massif », s'entend à partir de sept (7) vecteurs en simultanée.

Les zones régionales sont définies suivant le découpage des zones d'échelon territorial du service de l'énergie opérationnelle (ETSEO). Ces zones d'ETSEO sont le pendant des zones de défense et de sécurité (défini à l'article R. 1211-4 du code de la défense).

Les prestations attendues au titre de l'accord-cadre sont donc réalisées selon le découpage des zones régionales, défini comme suit :

Zones régionales	Zones de défense et de sécurité	Régions	Départements
ETSEO de Rennes	Zone Ouest (siège : Rennes)	Bretagne	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
		Centre-Val de Loire	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
		Normandie	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.
		Pays de la Loire	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
ETSEO de Metz	Zone Est (siège : Strasbourg)	Grand Est	Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
		Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne.
ETSEO de Marseille	Zone Sud (siège : Marseille)	Corse	Corse-du-Sud, Haute-Corse.
		Occitanie	Aude, Ariège, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
		Provence-Alpes Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse.
	Zone Sud-Est (siège : Lyon)	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.
ETSEO de Bordeaux	Zone Sud-Ouest (siège : Bordeaux)	Nouvelle-Aquitaine	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Vienne.
ETSEO de Saint-Germain en Laye	Zone de Paris (siège : Paris)	Ile-de-France	Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.
	Zone Nord (siège : Lille)	Hauts-de-France	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.
Interzones	Interzones	Toutes les régions de la France métropolitaine et la Corse	France métropolitaine et Corse

Les « envois » sont ceux dont la destination est située dans une zone ou un regroupement de zones identiques de celle ou celui du point de départ pour les ETSEO et ceux dont la destination est située dans une zone ou un regroupement de zones différentes de celle ou celui du point de départ pour l'Interzones.

La prise en charge des marchandises s'effectue à partir des établissements du SEO et de sites de fournisseurs, dénommés ci-après « sites expéditeurs » ou « sites fournisseurs ».

La livraison des marchandises a lieu sur les sites du SEO ou de ses clients, dénommés ci-après « sites destinataires ».

Au titre de l'accord-cadre, le titulaire doit donc être en mesure d'assurer les prestations principales suivantes :

- la conduite du véhicule, sa préparation au chargement et au déchargement ainsi que la mise en œuvre de ses équipements spécialisés (pompe, compteur, flexible et tout équipement de sécurité pétrolière) ;
- la prise en charge du ou des produits pétroliers sur le site expéditeur, sous réserve des obligations incombant à ce dernier ;
- la livraison et le déchargement sur le site destinataire, sous réserve des obligations incombant à ce dernier ;
- la préservation de la qualité du produit du chargement jusqu'au déchargement ;
- la traçabilité du transport (suivi des expéditions et du déroulement des opérations) ;
- la nouvelle présentation au lieu de chargement et de déchargement en cas de modification de commande ;
- les prestations annexes nécessaires à l'exécution du transport ou rendues obligatoires suite à un manquement ou à l'apparition d'événements exogènes ;
- l'assurance des marchandises transportées ;
- la participation aux réunions (réunion de cadrage et réunions de suivi) ;
- la gestion des tâches matérielles et administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

Par prestations annexes, il faut entendre :

- le nettoyage et le lavage supplémentaires de la citerne, hors exigence minimale n°4 relative à la propreté de la citerne ;
- les opérations de pesage ;
- le changement d'itinéraire.

Un forfait "Traversée", intégrant le coût du billet maritime pour le ferry ainsi que la période d'immobilisation, s'applique à tous les « envois » à destination ou au départ de la Corse.

L'ensemble des prestations précitées sont réalisées via la passation de bons de commande sur un poste unique et conformément à la table de prix mentionnée à l'annexe financière, annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Les produits pétroliers transportés sont majoritairement des liquides inflammables et relèvent à ce titre de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses (classe 3).

L'exécution des prestations de l'accord-cadre implique le respect par le transporteur des exigences minimales (EXI MINI) suivantes :

- **EXI MINI N°1 - Produits pétroliers transportés :**

Le titulaire est en capacité de transporter les produits pétroliers suivants :

- les carburants à usage aéronautique ;
- les carburants à usage terrestre ;
- les carburants à usage maritime ;
- les combustibles ;

- **EXI MINI N°2 - Conformité ADR classe 3 pour les véhicules et les conducteurs :**

Le titulaire doit appliquer la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par voie routière pour les classes de marchandises transportées (classe 3).

Il dispose de l'ensemble des autorisations pour exercer les fonctions qui lui incombent au sens de la réglementation en vigueur.

Il s'engage à fournir sur simple demande tout document prévu dans cette réglementation, aux responsables des sites expéditeurs et destinataires et/ou aux donneurs d'ordres ;

- **EXI MINI N°3 - Vecteurs conformes à la réglementation routière en vigueur :**

Les vecteurs utilisés pour le transport des produits pétroliers doivent être conformes à la réglementation routière française et européenne en vigueur, le jour de la réalisation de la prestation de transport (hors ADR) ;

- **EXI MIN N°4 - Citernes dédiées ou nettoyées avec certificat :**

Les citernes doivent être intégralement vidées, propres et dédiées à des produits de même nature, ou avoir fait l'objet d'un nettoyage attesté par un certificat conforme aux usages de la profession ;

- **EXI MINI N°5 - Document attestant du dernier produit transporté :**

Le titulaire doit fournir, sur demande du donneur d'ordres, un document attestant du dernier produit transporté dans la citerne ;

- **EXI MINI N°6 - Véhicules permettant le chargement par accrocheur Zenith 3''1/2 ou API :**

À défaut d'autres précisions communiquées lors des échanges préalables mentionnés à l'article du CCAP correspondant, les véhicules présentés doivent permettre le chargement en source par accrocheur industriel type Zenith 3''1/2 ou raccord gros filet rond DN 80, ou par un accrocheur répondant aux normes de l'American Petroleum Institute (API) ;

- **EXI MINI N°7 - Transmission anticipée des identités des chauffeurs :**

Le titulaire doit transmettre, 48h avant toute prestation, la liste nominative des chauffeurs et leurs identités aux donneurs d'ordres pour validation des badges d'accès aux sites militaires ;

- **EXI MINI N°8 - Mise à disposition d'une Cellule de Réservation et de Suivi (CRS) 8h00–17h00 (5j/7) :**

Le titulaire doit mettre à la disposition du MINARM un interlocuteur ou une cellule de réservation et de suivi (CRS) qui constitue le point de contact unique du MINARM.

Les personnes désignées doivent être joignables au minimum 5 jours sur 7 de 08h00 à 17h00, du lundi au vendredi, par téléphone et par courriel ;

- **EXI MINI N°9 - Interlocuteur CRS responsable identifié :**

Cet interlocuteur ou cette CRS est placé(e) sous l'autorité d'un responsable désigné par le titulaire, qui en garantit le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié du MINARM pour l'analyse des dysfonctionnements, la résolution des problèmes majeurs, l'amélioration de la qualité et les communications avec les chauffeurs ;

- **EXI MINI N°10 - Compte-rendu immédiat des incidents :**

Afin de préserver la capacité du MINARM à réagir en cas d'événement particulier affectant tout transport effectué dans le cadre de cet accord-cadre, le titulaire rend compte aux donneurs d'ordres, immédiatement, par tout moyen à sa disposition, de tout événement ayant une conséquence, soit :

- sur les conditions du transport (retard avéré ou prévisible de plus de deux heures ou retard entraînant une livraison en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement du destinataire, etc.) ;
- sur l'intégrité du fret transporté (dommage, vandalisme, vol, etc.) ;
- sur la sûreté du transport (menace ou intimidation, tentative de vol, etc.).

Il est précisé que l'offre du soumissionnaire, transmise au titre de la future phase « offre », sera déclarée irrégulière dans l'hypothèse où l'une de ces exigences minimales, au sens de l'article L. 2361-9 du CCP, ne serait pas respectée.

2.5. Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

2.6. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 LIEU, DURÉE D'EXÉCUTION ET MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Lieu d'exécution

Les prestations de transport (« envois ») de produits pétroliers s'effectuent exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine, Corse comprise.

3.2. Durée d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les actes de commande peuvent être émis.

Cette durée est de vingt-quatre (24) mois fermes à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Il est reconduit tacitement cinq (5) fois pour une période supplémentaire de douze (12) mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre-vingt-quatre (84) mois.

3.3. Montants de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2362-5, l'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum mais il fixe des montants estimé et maximum comme définis dans le tableau ci-dessous :

Montants en € HT	Durée ferme (24 mois)	Reconduction (12 mois)	Durée totale (84 mois)
Montant estimé	582 285,72 €	291 142,86 €	2 038 000,00 €
Montant maximum	857 142,86 €	428 571,43 €	3 000 000,00 €

Précisions sur la définition des montants :

Montant estimé : correspond au montant estimé de commande de l'accord-cadre pour une période donnée. Il s'agit de la valeur de référence. Ce montant n'engage pas le MINARM, il correspond à l'estimation du montant de l'accord-cadre.

Montant maximum : correspond au montant maximum de l'accord-cadre pour une période donnée. Une fois ce montant atteint, l'accord-cadre tombe de fait. C'est la raison pour laquelle un montant maximum ne doit en aucun cas servir de montant de référence aux candidats.

ARTICLE 4 MARCHÉ SENSIBLE

Cet accord-cadre est un contrat de la commande publique ne nécessitant pas l'accès et/ou la détention d'informations et de supports classifiés, mais l'opérateur économique est amené, à l'occasion de son exécution, à accéder à des sites du ministère des Armées. En conséquence et conformément aux dispositions de l'Instruction générale interministérielle (IGI) n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale et de l'Instruction ministérielle (IM) n°900 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, le présent accord-cadre est sensible.

En raison du caractère sensible de l'accord-cadre, les personnels (notamment du titulaire, d'un sous-traitant ou tout autre opérateur économique) devant exécuter les prestations de l'accord-cadre sur site(s) du ministère des Armées, feront l'objet d'une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté sur la base d'informations préalablement transmises à l'administration.

Les prestations dues au titre du présent projet d'accord-cadre sont susceptibles de nécessiter l'accès à une ou plusieurs catégories d'emprise suivantes : une zone protégée (ZP) ou un point d'importance vitale (PIV).

Les dispositions du code de la défense, de l'IGI, de l'IM, du code pénal et des réglementations spécifiques ainsi que celles du plan de prévention de chaque emprise concernée seront applicables en fonction de la catégorie d'emprise concernée.

De plus, le titulaire et ses sous-traitants devront signer une déclaration individuelle de confidentialité des informations détenues, à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité et celle des sous-traitants, à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées :

Le projet de marché prévoit pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre une enquête administrative pour le renseignement et la sureté à l'égard des personnes physiques extérieures au ministère des Armées qui seraient amenées à intervenir sur une emprise du ministère des Armées au titre du présent accord-cadre. Cette enquête administrative préalable à l'accès aux zones sensibles fera l'objet d'un encadrement strictement prévu pour chaque emprise. Elle permet d'autoriser ou, le cas échéant, de refuser l'accès au site du ministère. Les opérateurs concernés devront prendre contact, dans un délai suffisant, auprès du responsable du site visé (ou de son représentant) pour connaître les obligations précises en matière d'accès. Dans l'hypothèse d'un accès à des zones relevant de régimes différents, le régime le plus rigoureux sera mis en œuvre.

ARTICLE 5 DOSSIER DE CONSULTATION - PHASE « CANDIDATURE »

5.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) de la phase « candidature », transmis aux candidats, comporte le présent règlement de la consultation phase « candidature » et ses deux (2) annexes.

Le DCE phase « candidature » est disponible immédiatement et gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, sur le site de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Référence de la consultation sur la PLACE : DAF_2026_001061

Aucun dossier de consultation en version papier ou support physique électronique ne sera fourni.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ne saurait être engagé par des documents non téléchargés sur la PLACE. Les candidats sont invités, pour télécharger le DCE, à s'identifier sur la plateforme. En cas de téléchargement anonyme, ou d'informations erronées dans le formulaire d'authentification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs ou compléments de dossiers, etc.).

Les candidats ayant des difficultés à se connecter sur la présente consultation sur la PLACE sont invités à consulter la foire aux questions (FAQ), puis le cas échéant, créer un ticket en renseignant un formulaire.

5.2. Modification du dossier de consultation

Le RPA est libre d'apporter des modifications de détail aux éléments de consultation au plus tard **six (6) jours** calendaires avant la date limite de remise des candidatures. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels de la consultation.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié, sans pouvoir soulever une quelconque réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant les nouvelles date et heure limites de remise des candidatures.

5.3. Demande de renseignements complémentaires

Pour toutes questions ou renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats sont invités à adresser une demande écrite sur la PLACE, à l'adresse <http://www.marches-publics.gouv.fr>, au plus tard **dix (10) jours** calendaires avant la date limite de remise des candidatures indiquée en page de garde du présent document.

Le formalisme de ces questions est le suivant :

Date	Nom du document (RC ou RC-annexe n°...)	Page	Article	Question

L'administration appelle la vigilance des candidats sur le soin et la qualité à apporter à la rédaction de ces questions.

Le RPA répondra au plus tard **six (6) jours** calendaires avant la date limite de remise des candidatures.

Les échanges sont uniquement réalisés par voie électronique.

ARTICLE 6 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leur dossier de candidature soit par le formulaire Document Unique de Marché Européen électronique (eDUME), soit par les formulaires DC1/DC2.

6.1. Le Document Unique de Marché Européen électronique (eDUME)

6.1.1. Présentation

Le document unique de marché européen (DUME ou ESPD en anglais) est une déclaration sur l'honneur harmonisée à l'échelle européenne, prévue par les directives de 2014 relatives aux marchés publics et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne permettant de candidater à un marché public.

Certains éléments standards de la candidature sont récupérés *via* le formulaire « DUME » à saisir sur la PLACE accessible depuis www.marches-publics.gouv.fr, complétés éventuellement par des documents de candidature spécifiques demandés dans le présent règlement.

Le service « DUME » est accessible à tous les opérateurs économiques de l'Union Européenne. Il permet donc de candidater à n'importe quel marché dans toute l'Union Européenne avec le même document.

Les candidats non éligibles (sociétés de nationalité étrangère hors Union Européenne) déposent leur candidature *via* les formulaires DC1/DC2 ou le formulaire DUME papier, et les sous-traitants déposent un formulaire DC4.

6.1.2. Dossier de candidature au moyen du formulaire « eDUME »

Les opérateurs économiques sont obligés de recourir à une transmission électronique sur la PLACE depuis www.marches-publics.gouv.fr.

Les candidats éligibles ont la possibilité de renseigner les aspects administratifs de la candidature sur un seul formulaire.

Les candidats peuvent ajouter des pièces jointes.

Le DUME devra être complété par une personne habilitée à engager la société.

6.1.3. Précisions sur les modalités de saisie du DUME

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », le candidat se réfère utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris aux articles L. 2341-1 à L. 2341-5 du CCP.

Pour remplir la partie IV intitulée critères de sélection (c'est-à-dire aptitude professionnelle et capacités), les candidats sont autorisés à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises telles que mentionnées ci-dessus (*cf.* article III A. 2^{ème} paragraphe) sans fournir d'informations particulières sur celles-ci (cocher la case « oui » de la section α de la partie IV : indication globale pour tous les critères de sélection). Dans ce cas, les candidats n'ont pas à remplir les sections A à D de la partie IV ; les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis à tout moment de la procédure à la demande de l'acheteur. Pour les opérateurs économiques candidatant par le biais du DUME et ayant rempli les sections A à D de la partie IV, les documents et renseignements sont fournis lors de la candidature.

6.1.4. Groupement ou sous-traitance

Si un groupement d'entreprises candidate à la procédure *via* un formulaire DUME, il est nécessaire que chaque cotraitant remplisse un formulaire DUME. Il en va de même pour chaque sous-traitant.

6.2. Formulaires DC1 / DC2

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- le formulaire référencé DC1 dans sa version en vigueur disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>, complété dans son intégralité ;
- le formulaire référencé DC2 dans sa version mise à jour disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat> reprenant l'ensemble des informations demandées au candidat au titre de la consultation et permettant d'établir ses capacités ou l'ensemble des documents mentionnés ci-dessous.

Sous-traitance

En application de l'article R. 2393-25 du CCP, la présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide du formulaire DC4 dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités financières, techniques et/ou professionnelles du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le formulaire référencé DC4 dans sa version en vigueur est disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>.

6.3. Recevabilité des candidatures

Les candidatures reçues hors-délai sont éliminées en application des articles R. 2343-1 et R. 2343-2 du CCP.

La candidature est dite transmise dans le délai lorsque le dernier document du dossier de candidature a été téléchargé avant l'heure et la date limite de remise.

Une candidature est déclarée recevable dès lors que, reçue dans le délai imparti il apparaît qu'au vu de l'ensemble des documents demandés à l'article 7 du présent RC, le candidat qui a transmis un dossier complet, dispose des capacités économiques, financières, techniques et/ou professionnelles manifestement suffisantes pour l'exécution du présent accord-cadre.

Si les candidats n'ont pas produit tous les documents au titre de cette consultation, le RPA peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou de compléter ces documents dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à **dix (10) jours**.

Les candidats concernés par cette demande doivent produire ou compléter les documents dans un délai de **dix (10) jours** sous peine de voir leur candidature considérée irrecevable du fait de cette omission. De même, les éléments de candidatures transmis lors d'une précédente consultation mais qui s'avèreraient inexacts et pour lesquels la mise à jour n'a pas été communiquée spontanément par le candidat, rendent la candidature irrecevable et sera donc rejetée.

ARTICLE 7 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les documents à fournir au titre de la candidature sont :

LISTE	OBSERVATIONS
Une lettre de candidature (DC1) ou DUME. https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat	Document dûment rempli par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée, par l'ensemble des membres du groupement. En effet, en cas de candidature groupée, parce qu'il représente l'habilitation du mandataire par les membres du groupement, <u>le formulaire doit comporter la signature des personnes habilitées à engager chaque entreprise cotraitante</u>. En cas de groupement conjoint, il est exigé de mettre en place un mandataire solidaire et d'apporter la preuve de la constitution du groupement au moment du dépôt de la candidature. <u>Une attention particulière doit être portée par le candidat dans le cas où il choisit de se présenter en groupement d'entreprises. Il veille à renseigner de manière exhaustive les cadres D, E, F, G et H du DC1.</u>

Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2) ou DUME. https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat	Document dûment rempli par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée, un imprimé DC2 rempli <u>par chaque membre du groupement, en prenant soin de renseigner la totalité des rubriques.</u>
Le cas échéant, une déclaration de sous-traitance (DC4). https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat	Le cas échéant, document dûment rempli par chaque sous-traitant et signé par le sous-traitant ainsi que le candidat (personne identifiée à la rubrique C1 du DC2).
Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés.	À fournir obligatoirement, le cas échéant.
Inscription sur le registre des transports routiers	Document en cours de validité à fournir obligatoirement.
Éléments attendus au titre du mémoire de candidature – Annexe 1 au présent RC.	Le mémoire de candidature transmis par le candidat doit contenir obligatoirement les éléments précisés à l'annexe 1 au présent RC.
Attestation sur l'honneur d'absence de participation russe – Annexe 2 au présent RC.	Document dûment complété et signé par le candidat.
KBIS de moins de 3 mois pour les sociétés françaises et pour les sociétés étrangères, l'inscription au registre professionnel.	KBIS devant faire apparaître le nom du dirigeant de l'entreprise et le numéro unique d'identification prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (numéro SIREN) du candidat. Si le dirigeant de la société est une personne morale, le candidat doit communiquer le KBIS de cette société et ce, jusqu'à apparition dans le KBIS du nom du dirigeant, personne physique. KBIS également à transmettre par les sous-traitants, le cas échéant.

En application de l'article R. 2343-12, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique, financière, technique et/ou professionnelle par tout autre moyen approprié.

Cas d'un groupement d'opérateurs économiques :

En application de l'article R. 2342-12 du CCP, dans le cadre de la consultation, le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

La forme du groupement n'est pas imposée au stade « candidature » de la procédure de passation.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, économiques, financières, techniques et/ou professionnelles. L'ensemble des éléments relatifs à la candidature requis par le RPA dans le tableau ci-dessus doit être communiqué, soit par chaque membre du groupement, soit par le mandataire du

groupement s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement (cotraitants). Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

L'appréciation des capacités du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

ARTICLE 8 DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES

Les date et heure limites de remise des candidatures sont indiquées en première page du présent RC.

Les candidats ont la possibilité de demander une prolongation du délai de remise des candidatures.

Toute demande de prolongation devra parvenir au RPA au plus tard **dix (10) jours** avant la date limite de remise des candidatures. Cette demande s'effectue conformément à l'article 5.3 du présent RC.

Le RPA est libre d'accepter ou non les demandes qui lui parviennent.

Dans le cas d'une décision de prolongation, tous les candidats seront avertis *via* la PLACE au plus tard **six (6) jours** avant la date limite de remise des candidatures.

ARTICLE 9 REMISE DES CANDIDATURES

9.1. Mode de transmission

En vertu des dispositions des articles R. 2332-1, R. 2332-3, R. 2332-5 à R. 2332-7, R. 2332-11 et R. 2332-12 du CCP, l'administration impose la transmission des candidatures par voie électronique. Par conséquent, tout mode de transmission autre que celui imposé par l'administration entraîne le rejet de la candidature. La remise du pli sur support physique électronique (clé USB) est interdite.

Le dépôt électronique des plis contenant la candidature s'effectue exclusivement sur la PLACE depuis le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> (**Référence de la consultation sur la PLACE : DAF_2026_001061**).

Pour ce faire, il revient au candidat, de s'inscrire au préalable sur la PLACE. Pour être informé des échanges avec l'acheteur, l'opérateur économique devra vérifier que l'adresse des échanges avec la PLACE neparepondre@marches-publics.gouv.fr soit accessible ou mise sur liste blanche pour passer les filtres des serveurs proxy en place dans les entreprises.

Le pli contient les renseignements relatifs à sa candidature. Il est constitué des documents énumérés à l'article 7 du présent RC.

Si le candidat envoie plusieurs propositions par le même mode de remise, seule la dernière proposition, arrivée dans le délai imparti, est prise en compte par l'administration.

Le double envoi d'un pli par voie postale et par voie dématérialisée n'est pas autorisé (à l'exception des plis de sauvegarde). Dans ce cas, les deux plis seront considérés comme non recevables et rejetés.

L'attention est attirée sur le temps nécessaire au chiffrement des documents, notamment lorsque ces documents sont stockés sur un serveur partagé.

Les candidats trouveront sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> un « *guide utilisateurs* » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisation de la PLACE.

Plusieurs documents et informations sont également disponibles à la rubrique « *aide* » de la plateforme, notamment un module d'autoformation et une foire aux questions (FAQ).

Une assistance téléphonique (du lundi au vendredi entre 09h00 et 19h00) est mise à la disposition des candidats au 0 820 20 77 43 pour toute difficulté rencontrée sur la PLACE.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et à répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement et des prérequis de l'environnement informatique.

Le RPA impose la transmission des fichiers au format PDF. Le RPA se réserve par ailleurs la possibilité de rejeter la candidature du candidat s'il était dans l'impossibilité de lire les documents reçus dans des formats différents.

Les pièces de la candidature doivent être nommées et individualisées, au format PDF, et ne doivent pas être regroupées au sein d'un même document.

9.2. Détection d'un programme malveillant dans les documents électroniques

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Cependant, les documents transmis dans lesquels un programme malveillant est détecté peuvent faire l'objet d'une réparation par le RPA. Dans tous les cas, la trace de la malveillance du programme sera conservée par le RPA, et dans le cas où une réparation est tentée, il sera conservé la trace des opérations de réparation réalisées.

Tout document électronique qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions de l'article R. 2381-1 du CCP.

9.3. Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent une transmission électronique peuvent envoyer au RPA une copie de sauvegarde, sur support physique électronique ou sur support papier. Ils doivent faire parvenir cette copie avant les date et heure limites de remise des candidatures.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Base aérienne 107 / À l'attention de la PFAT/BAAT1 » ;
- « NE PAS OUVRIR - Copie de sauvegarde » ;
- « Réponse à une consultation / Candidature / DAF_2026_001061 » ;
- « Nom et adresse de l'entreprise ».

Les candidatures à titre de sauvegarde peuvent être :

- adressées par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception en précisant le numéro de la consultation (Référence de la consultation : DAF_2026_001061) et l'adresse mentionnée ci-dessous ;
- déposées par porteur, contre délivrance d'un récépissé de remise de candidature, du lundi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h00 :

Plate-forme affrètement et transport
Division achats / BAAT1
Base aérienne 107
Route de Gisy
78140 VÉLIZY CEDEX

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il ne sera pas retourné au candidat.

9.3.1. Cas d'ouverture de la copie de sauvegarde

Elle ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

1. lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la candidature transmise par voie électronique par le pouvoir adjudicateur. La trace de cette malveillance est conservée ;
2. lorsqu'une candidature électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur et entraîne le rejet de celle-ci. Celle-ci se substitue complètement au document arrivé hors délai ou qui n'a pas pu être ouvert.

Lorsque l'acheteur public ouvre la copie de sauvegarde, elle devient la candidature.

9.3.2. Absence d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde n'est pas ouverte :

1. lorsque l'acheteur public mène, avec succès, la procédure dématérialisée ;
2. lorsque la copie de sauvegarde parvient au pouvoir adjudicateur hors délai. Le rejet d'une copie de sauvegarde parvenue à l'acheteur public après expiration du délai de remise des candidatures n'implique aucunement le rejet de la candidature elle-même, si cette dernière a été reçue par l'acheteur public dans les délais prévus par l'avis de publicité.

En aucun cas, la copie de sauvegarde ne doit être ouverte pour absence de signature électronique d'un document qui en requiert une, puisque la transmission électronique s'est déroulée avec succès.

9.4. Horodatage des plis

Lorsque le candidat envoie son pli électronique, il reçoit en retour un accusé de réception électronique de son dépôt.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au RPA. Le candidat contactera alors la PLACE.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés par la PLACE.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai, et est automatiquement rejeté par la plateforme.

En cas d'indisponibilité de la plateforme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des candidatures peuvent être modifiées.

L'horodatage qui est pris en compte est celui du dernier octet envoyé. L'attention des candidats est donc attirée sur la durée d'acheminement des plis électroniques volumineux. Les candidats sont donc invités à intégrer des marges de manœuvre dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

Si plusieurs plis sont successivement transmis par le même candidat sous forme dématérialisée dans les délais de remise des plis, le dernier envoi parvenu dans les délais annule et remplace, le ou les précédents envois.

ARTICLE 10 PRÉSENTATION DE LA FUTURE PHASE « OFFRE »

À l'issue de l'analyse des candidatures, le RPA enverra une invitation à soumissionner aux candidats retenus.

Cette invitation à soumissionner sera accompagnée du règlement de la consultation relatif à la phase « offre » ainsi que du dossier de consultation des entreprises phase « offre ».

Les date et heure limites de réception des offres seront communiquées sur l'invitation.

Cette invitation sera une autorisation à participer aux négociations avec le RPA. Le déroulé de ces négociations sera détaillé dans le règlement de la consultation propre à la phase « offre ». Les candidats invités fourniront alors l'ensemble des documents énumérés, selon les modalités et dans le délai détaillés dans ce même règlement.

ARTICLE 11 DIFFÉRENDS ET LITIGES

11.1. Règlement amiable des différends

Les dispositions des articles L. 2397-1 à L. 2397-3 et R. 2397-1 à R. 2397-4 du CCP s'appliquent pour le règlement amiable des différends.

11.2. Recours contentieux

Dès qu'il a fait son choix, le RPA avise, par courrier ou sur la PLACE, les candidats qui n'ont pas été retenus des motifs du rejet de leurs candidatures ainsi que des voies et délais de recours.

Le cas échéant, pour tout renseignement, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, impose que la désignation, l'offre, la présentation des biens, produits ou services soient faites en langue française. Ainsi les candidats formuleront leur candidature ainsi que tous les documents les accompagnant en français. Dans le cas où un candidat ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales que pourraient avoir le RPA et les candidats durant la phase de consultation s'effectue en français.

Les candidats sont informés que l'unité de compte du marché est l'euro.

ANNEXE 1 AU RC – ÉLÉMENTS ATTENDUS AU TITRE DU MÉMOIRE DE CANDIDATURE

- 1) Présentation de la société, statut de la société : commissionnaire, société de transport, *etc.*
- 2) Au titre de la capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles (en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles) ainsi que la part du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné par l'objet de l'accord-cadre ;
- 3) Au titre de la capacité technique et professionnelle :
 - Liste des principales prestations du même type que l'objet de l'accord-cadre effectuées par le candidat individuel ou chaque membre du groupement au cours des trois (3) dernières années, indiquant, pour chaque prestation, la durée d'exécution, le montant financier et le destinataire public ou privé ;
 - Indiquer les effectifs moyens annuels du candidat individuel ou de chaque membre du groupement pour chacune des trois (3) dernières années ;
- 4) Présentation de la flotte de vecteurs lui appartenant et/ou loué.

ANNEXE 2 AU RC – ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ABSENCE DE PARTICIPATION RUSSE
(Annexe jointe au présent règlement de la consultation au format WORD)